

Direction Générale

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice 43
Présents 40
Représentés 3
Absent

Votes
Pour 33
Contre
Abstention
N.P.P.V 10

Conseil Municipal d'installation

Séance du 28 mars 2026

Le samedi 28 mars deux mille vingt-six à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 23 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Etaient présent.e.s :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, OSTERMEYER Sushma, ID ELOUALI Ali, FRANCISOT Amandine, THIAM Moustapha, BENKAHLA Malika, BOURVEN Julien, HACHE Bénédicte, DRUART Frédéric, CHENU Stéphanie, ANDRIANTAFIKA Joséphin, RENÉ Katiana, MARQUES Henrique, BOUGUEROUA Hamida, COELHO Vasco, LANTERNIER Lucie, GAULIER Danièle, POUDY Franklin, LAZIC Nathalie, GARROUT Karim, BENLARBI Malika, BOLLE Kristian, ROQUES Delphine, SOMSOUK Billy BALLEREAU Annick, CHASSAY Laurent, SALLAM-LEMOINE Bénédicte, OMRANE Alain, SASU Hancès SAIDJI Hamid, BOUGRASSA Aziz, ALBERT Robin, TAZAMOUCHT Zahia, AHRIKA Youssef, ZENATI Ahlem, BAUHAIN Matthieu, SAMARCQ Claire, FOURNIAUD Martine BALIAS Thierry, BEAURY Céline,

Étaient représenté.e.s :

COHEN Rachel donne mandat à DRUART Frédéric
MADIANDE Jordan donne mandat à ALBERT Robin
PONS Yannig donne mandat à HACHE Bénédicte

Étaient absent.e.s :

Secrétaire de séance : Mme SALLAM-LEMOINE Bénédicte

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la
Préfecture de Créteil le

.....
de la publication le
.....

O B J E T

**DÉLÉGATION AU MAIRE DES ATTRIBUTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Document transmis en préfecture
094-219400223-20260328-DEL-26-036-DE
Date de transmission : 28/03/2026
Date de réception préfecture : 28/03/2026



CHOISY-le-ROI

**DÉLÉGATION AU MAIRE DES ATTRIBUTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Monsieur Le Maire, rappelle que l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de charger le Maire en tout ou partie, pour la durée de son mandat, de prendre par délégation certaines décisions énumérées limitativement.

Les décisions prises dans ce cadre sont assimilées à des délibérations dans la valeur juridique. Le Maire devra rendre compte à chaque séance du conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur l'application de l'article L. 2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales

Le conseil,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRe »

Vu la loi N° 2017 du 29 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi N° 2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement Métropolitain,

Vu la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les délibérations N° 2017-04-15-547 et N° 2017-04-15-546 du Conseil territorial du Grand Orly Seine Bièvre, relatives à l'instauration d'un périmètre de droit de préemption renforcé sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales à l'exception du pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune pour lequel une délibération propre est soumise au vote du Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par les prochains conseils municipaux devant lesquels seront présentés les délibérations fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20260328-DEL-26-036-DE
Date de télétransmission : 28/03/2026
Date de réception préfecture : 28/03/2026



CHOISY-le-ROI

3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans le cadre de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme
- libellés, en euro ou en devise
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Dans le cadre des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Maire reçoit délégation aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visés au préambule,
- et plus généralement décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- les index de référence pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Dans le cadre de la dérogation à l'obligation du dépôt de fonds auprès de l'État, le Maire est autorisé à :

- ouvrir auprès de la Trésorerie Générale :

-Un compte à terme

-Un compte titres

-Placer la trésorerie disponible de la ville sur des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros ; sur des parts d'Organismes de Placement Collectifs en valeurs Mobilières (OPCVM), libellées en euros, composés des titres ci avant énoncés. Le placement consiste à :

-Acheter des : BTN (Bon du Trésor Négociable), BTAN (Bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels) et des parts de SICAV de 1ère catégorie monétaires,

-Acheter des OAT (Obligation Assimilable du Trésor)

- la limite de montant maximum de capital investi est de 1 500 000 euros

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

094-219400223-20260328-DEL-26-036-DE
Date de télétransmission : 28/03/2026
Date de réception préfecture : 28/03/2026



CHOISY-le-ROI

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, en tant que délégataire dans le cadre des modalités et formes définies par les délibérations de l'EPT 12 Grand Orly Seine Bièvre du 15 avril 2017.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; Délibération adoptée séparément
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes : accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables, décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions du code de la route.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5.000.000 euros ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité approuvé au Conseil Municipal du 1 octobre 2008, plus particulièrement pour les cessions de fonds artisanaux, les cessions de fonds de commerce et les cessions de baux commerciaux ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Sans objet
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation susvisée est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du domaine public ou privé de la commune.
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les

084-219400223-20260328-DEL-26-036-DE
Date de radiation : 28/03/2026
Date de réception préfecture : 28/03/2026



CHOISY-le-ROI

modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 31.** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire autorise le premier Adjoint à prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article 3 : Autorise le Maire à subdéléguer sa signature au Directeur Général des Services ou à la Directrice Générale des Services, pour les décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriale, conformément à l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivité Territoriale.

Article 4 : Le maire est autorisé à signer les décisions prises dans ce cadre, dans les limites déterminées par le Conseil municipal et en rendra compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et Délibéré en séance, le 28 mars 2026.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tonino PANETTA

